



PAR COURRIEL

Québec, le 28 octobre 2019

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision
V/Réf. : Gestion des heures supplémentaires
N/Réf. : R-87305

Madame,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 17 octobre dernier, laquelle était libellée ainsi :

« [...] je souhaite obtenir les documents suivants:

tout document, adressé aux gestionnaires du ministère de la justice, concernant l'autorisation d'heures supplémentaires aux juristes qui travaillent au sein de ce ministère.

En particulier tout document provenant du bureau de la sous-ministre de la justice ou de ses sous-ministres associés adressé aux gestionnaires de ce ministère, contenant l'information de la nature ou du sujet suivant, à savoir : que les heures supplémentaires qui sont accordées aux juristes ou avocats doivent l'être lorsque les intérêts ou la mission de la procureure générale sont en périls. [...] »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint une note transmise aux sous-ministres associés ainsi qu'aux gestionnaires et dans laquelle il est question des heures supplémentaires. Vous remarquerez qu'une partie de la note est masquée, et ce, parce qu'il s'agit de sujets non visés par votre demande.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

DESTINATAIRES : Sous-ministres associés
Tous les gestionnaires

DATE : Le 23 mai 2019

OBJET : Mesures de contrôle des dépenses – exercice financier
2019-2020

Le 15 mai 2019, le Secrétariat Conseil du trésor (SCT) transmettait des directives à l'ensemble des sous-ministres des ministères afin de continuer d'appliquer, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une gestion rigoureuse et responsable des dépenses.

Essentiellement, il est demandé aux portefeuilles ministériels de limiter notamment les dépenses suivantes à ce qui est jugé essentiel à la réalisation de leur mission tout en préservant les services à la population:

- les heures supplémentaires;

Dans ce contexte, les mesures suivantes sont reconduites à compter de ce jour, et ce, afin de respecter les orientations et par le fait même les budgets ministériels :

Le temps supplémentaire

Il est demandé à tous les gestionnaires d'assurer un contrôle rigoureux du temps supplémentaire effectué et de n'autoriser celui-ci que dans les cas où la réalisation de la mission de votre unité est compromise.

Votre collaboration est essentielle afin de se conformer à ces directives.

La sous-ministre
et sous-procureure générale,


M^e France Lynch